

STATUTS

Article 1 : DÉNOMINATION

- Il est formé entre les soussignés ci-après une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dont le nom est:

Association Internationale de Lutte Contre la Cybercriminalité (AILCC).

Article 2 : OBJET

- C'est une association à but non lucratif destinée à s'intéresser aux différentes formes d'utilisation illicite des nouvelles technologies de l'information et de télécommunication. De même de recenser les menaces, les risques liés à l'usage de ces outils modernes. L'AILCC vise à améliorer la confiance au sein de la nouvelle société de l'information.

Article 3 : SIÈGE

- Le siège social est fixé au:
12 rue Frédérick Lemaître – Bloc 1, 75020 Paris, France.
- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DURÉE

- L'Association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : ADMISSION

- L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande.

Article 6 : LES MEMBRES

- Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- La qualité de membre se perd :
 - * Par décès ;
 - * Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
 - * Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
 - * Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 8 : MOYENS

- Les ressources de l'association se composent :
 - * Du produit des cotisations versées par les membres ;
 - * Des subventions éventuelles des États, des organisations nationales et internationales, des institutions diverses ;
 - * Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au maximum dont les trois fondateurs. Le Conseil d'Administration est constitué par un Président, un Vice-Président si besoin, un Secrétaire Général, un Trésorier, et 4 autres membres si besoin.

- Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 5 ans renouvelable. Le Président et le Secrétaire Général sont choisis entre les 3 membres fondateurs. Le Vice-Président est élu par le Conseil d'Administration pour une période de 5 ans renouvelable une fois.

Article 10 : RÉUNION ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :
 - * Il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers);
 - * Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues ;
 - * Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion du personnel, etc.
- Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire. Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.
- Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions, le Conseil d'Administration doit réunir au minimum de deux tiers des membres. La décision est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Article 11 : RÉMUNÉRATION

- Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.
- Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le Conseil d'Administration.
- La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'Association ou portant un préjudice matériel, financier, compromettant l'activité de l'association.
- La faute grave concerne également le fait d'engager l'Association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association.

Article 13 : NATURE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an, au moins.
- Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 15 : LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de l'association sont l'anglais et le français. Les documents réalisés aux frais de l'association sont établis dans ces langues.